

**Règlement ministériel du 21 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Capellen à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vêlosummer », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR15,00+962 – CR101 PR20,50+367) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR22,50+171 – CR101 PR27,50+495) ;
- le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange (CR101 PR28,00+481 – CR101 PR30,50+050) ;
- le CR102 entre Keispelt et Schoenfels (CR102 PR13,51+274 – CR102 PR17,00+088) ;
- le CR103 entre Olm et Kehlen (CR103 PR13,50+388 – CR103 PR14,50+204).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 26 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 août 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**